

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 22 MAI 2025

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA (absent du point n°1 au point n°5, présent du point n°6 au point n°13), Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU (absent du point n°1 au point n°2, présent du point n°3 au point n°13), Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, Sandrine LAGNEAU

Excusé : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Alain MILON, Magali CHARMET, Raphaël GUILLERMAIN, Vanessa ONIC, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, David BELLUCCI

A été nommée secrétaire de séance : Madame Alexandra PIEDRA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame Alexandra PIEDRA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2025

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET considère que certains conseillers municipaux sont injurieux et que les procès-verbaux n'en font pas mention.

Monsieur le Maire estime qu'il s'agit d'une interprétation de Madame TRINQUET, aucun conseiller n'ayant tenu de propos injurieux.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 Avril 2025.

*Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

3. ACCORD LOCAL - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET s'interroge sur l'opportunité financière de cette mesure, la France comptant un très grand nombre d'élus, dont elle dresse un état ; le coût total des indemnités d'élus, pour l'année 2022 s'élève à 1,5 milliard d'euros.

Monsieur le Maire rappelle que les élus communautaires siègent déjà dans les communes respectives, et ne sont, pour la grande majorité, pas indemnisés. Cet accord local n'a donc aucune incidence financière, mais permet en revanche un fonctionnement plus souple de l'instance.

Il rappelle que les élus locaux sont ceux dont les administrés sont les plus proches et affirme que réduire leur nombre pour faire des économies ne serait pas opportun.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accord local fixant la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat telle que présenté ci-dessous :

- Sorgues : 16 sièges
- Monteux : 13 sièges
- Pernes-les-Fontaines : 10 sièges
- Bédarrides : 5 sièges
- Althen-des-Paluds : 3 sièges

*Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN APPARTEMENT A MADAME BOUKEDAMI NASSERA

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 6 mai 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 19 547 €, l'appartement susvisé

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

5. ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES CHEMIN DES POMPES APPARTENANT A LA SOCIETE FRANCELOT

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 6 mai 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées AH 144, 187, 188, 428 et 432 d'une superficie totale de 11 680 m², au prix de 5 000 euros TTC

APPROUVE le projet de promesse de vente concrétisant cet accord,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, ainsi que tout acte afférent à la transaction.

DIT que la présente vente sera régularisée par acte authentique par-devant notaire,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur, la Commune de Sorgues.

Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) MULTISITES DANS LES CENTRES ANCIENS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT : COMMUNE DE SORGUES

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 06/05/2025

Rapporteur : Alexandra PIEDRA

Hélène TRINQUET estime que la convention aurait pu être prise bien plus tôt.

Elle s'interroge sur le fait que cette convention ait été approuvée par la communauté d'agglomération avant d'être présentée aux sorguais et sur l'absence d'articulation avec les outils d'urbanisme.

Elle considère que certains projets de la ville sont à l'abandon, notamment les griffons, certains immeubles rachetés par la collectivité, des enseignes commerciales inesthétiques, des voiries dégradées...

Elle affirme que les objectifs de rénovation fixés par la convention ne seront pas tenus dans les délais et s'interroge sur les garanties à offrir pour que cette opération ne reste pas théorique.

Monsieur le Maire trouve Madame TRINQUET très dure avec la ville de Sorgues, qui a pourtant récemment obtenu une troisième fleur dans le cadre du label Villes et villages fleuris, ce qui témoigne à la fois de la qualité de vie à Sorgues et du travail accompli jusqu'à présent par la municipalité puisque des critères très variés sont à remplir pour son obtention.

Il précise que si la délibération a été présentée en premier lieu au conseil communautaire, c'est parce qu'il s'agit d'une compétence intercommunale ; et rappelle que ce conseil ne comprend que des élus communaux, tout le travail mené ayant ainsi été mené par des représentants de la ville.

Monsieur le Maire rappelle également que ce dispositif a déjà été pris par le passé, qu'il s'agit ici d'une nouvelle version du dispositif et que les différents aspects cités par Hélène TRINQUET, non contenus dans la convention, seront traités dans le cadre du PLU.

Monsieur le Maire fait un point concernant le dossier des griffons : sur les 340 logements initiaux, il n'en reste plus que 54 à acquérir. La démarche est certes lente, car il s'agit d'une copropriété privée, mais le dossier a fait l'objet d'une avancée significative, sans heurt avec les différents propriétaires et locataires.

Enfin Monsieur le Maire ajoute que malgré certains trottoirs dégradés, la ville a mené de nombreux chantiers en vue d'améliorer la voirie : allée Louis Métrat, avenue d'Avignon, Avenue Achille Moreau...

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative à l'OPAH-RU d'une durée de 5 ans

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention OPAH-RU avec l'ensemble des partenaires, ainsi que toutes les pièces administratives ou financières y afférents.

DECIDE d'inscrire au budget des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement de l'aide complémentaire sur le volet « travaux » de l'OPAH-RU à hauteur de 80 000€.

Adopté à l'unanimité

CULTURE

7. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (L'ECLA) ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission Culture du 14/05/2025

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association « ECLA » de la ville de Sorgues.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Jacqueline DEVOS et Cyrille GAILLARD ne prennent pas part au vote

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

8. MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE SORGUES : « LA COQUILLE » ET « LES OISELETS »

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de fonctionnement et ses annexes, relatifs aux structures Multi-Accueil « La Coquille » et « Les Oiselets », qui s'appliquera dès le 21 août 2025.

Adopté à l'unanimité

9. MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DES SERVICES PERISCOLAIRES : ACCUEIL DU MATIN – RESTAURATION – CLAE

Commission Education du 13/05/2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement général des services périscolaires qui s'appliquera dès la rentrée scolaire 2025-2026.

Adopté à l'unanimité

10. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ICAPS DANS LE CADRE DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRES ET GRANDES SECTIONS DE MATERNELLE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Commission Education du 13/05/2025

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'ASSER pour des interventions d'activités physiques et sportives dans le cadre du projet ICAPS (Intervention Centrée sur l'Activité Physique et la Sédentarité)

AUTORISE le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

11. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 1 emploi non permanent

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste créé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

12. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 6 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 12 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 7 emplois non permanents

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Adopté à l'unanimité

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant :

- 1 poste d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale à temps complet
- 1 poste de Gardien/Brigadier de Police municipale à temps complet

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES ET ORALES

1°) Par délibération du 24 mars dernier, le syndicat intercommunal de traitement et de transport des eaux usées (S. I. T. T. E. U.) a acté la finalisation d'une prestation prévue pour définir le diagnostic sur la présence des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie de la station d'épuration, ainsi que l'action à mettre en œuvre pour limiter ou supprimer ces substances.

En votre qualité de Président du SITTEU, pouvez-vous nous communiquer les résultats de ce diagnostic ainsi que les mesures concrètes retenues par le SITTEU pour leur réduction voire leur suppression ?

Quelles sont les garanties d'efficacité de ces mesures ?

Une campagne de sensibilisation aux dangers des micropolluants ne serait-elle pas utile pour changer les comportements individuels ?

Monsieur le Maire précise que la décision (et non la délibération) évoquée acte une évolution importante du dispositif de surveillance, puisque le nombre d'analyses complètes annuelles des boues issues du traitement des eaux usées passe de 9 à 23, sans surcoût pour le syndicat, ce qui permet ainsi une meilleure détection des micropolluants.

Il indique que concernant l'année 2024, les résultats d'analyse sont conformes aux normes réglementaires, voire meilleurs que les prescriptions en la matière concernant certains éléments : chrome, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, etc...

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un incident isolé en 2024 (pollution au PCB) et pour lequel le SITTEU a déposé plainte, a entraîné la destruction d'un lot de compost.

Monsieur le Maire ajoute que le SITTEU mène une démarche de sensibilisation aux enjeux liés aux micropolluants à destination des deux EPCI membres et afin de renforcer la prévention à la source et d'améliorer les comportements individuels en la matière.

2°) Monsieur le Maire, seriez-vous favorable à ce que la commune de Sorgues, seule ou en lien avec la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, engage une étude d'opportunité visant à initier une démarche de territoire émergent dans le cadre du dispositif Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ?

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit que la question doit être lue telle que posée, et non pas systématiquement précédée d'un préambule.

Il indique que la lutte contre le chômage est une priorité constante pour la commune de Sorgues, comme en témoignent les nombreuses actions menées en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion :

- financement d'une permanence à plein temps de la Mission Locale,
- organisation de mini-forums dans les quartiers prioritaires,
- présence d'une conseillère dédiée à l'Espace France Service qui accompagne les jeunes vers l'alternance et la recherche d'entreprises,
- organisation de sessions de recrutement par la Mission Locale en lien avec l'Espace France Service,
- existence d'une convention avec France Travail qui permet aux demandeurs d'accéder aux offres disponibles,
- tenue du Forum de l'emploi (820 participants et 70 entreprises cette année),
- participation à certaines actions telle que le « Bus de l'entrepreneuriat » porté par Initiative Terres de Vaucluse
- investissement dans deux Comités Locaux pour l'Emploi (qui rassemblent les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion) au niveau intercommunal.

Monsieur le Maire relève que le dispositif Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée, plutôt que de simplifier les démarches pour les demandeurs d'emploi, multiplie les structures et les dispositifs, comme en a attesté une collectivité voisine qui y a pris part.

Il ajoute qu'il paraît plus pertinent, dans un premier temps, de renforcer les dynamiques déjà engagées à travers les Comités Locaux pour l'emploi et les partenariats existants, pour éviter les effets d'annonce non suivis de résultats concrets.

Monsieur le Maire termine en précisant que depuis 2024, il a personnellement effectué 36 recommandations personnalisées auprès d'entreprises pour soutenir les candidatures de Sorguaises et de Sorguais.

Information communiquée par Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire annonce que la Ville de Sorgues s'est vue décerner le label national « Ville à vélo du Tour de France » avec une note de 2 vélos sur 4, note encourageante pour une première participation.

Il précise qu'il s'agit d'un label créé en 2021 par les organisateurs du Tour de France, et qui vise à valoriser les collectivités s'impliquant activement dans la promotion de la pratique cyclable sur leur territoire, tout en ayant accueilli au moins une fois le Tour de France.

Monsieur le Maire ajoute que le jury (experts et représentants du monde du vélo et de l'événementiel sportif) a salué la politique cyclable de la Ville caractérisée par une approche inclusive et une vision territoriale cohérente et ambitieuse, notamment en lien avec le développement de la ViaRhôna.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que les divers aménagements, réalisés, en cours, et à venir, assoient la volonté municipale de faire de Sorgues une ville favorisant les mobilités douces.

Le Maire

Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Alexandra PIEDRA

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
JUN 2025

| INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME | CHAPITRE DE DEPENSE | MONTANT DES AE | | | | | | MONTANT DES CP en TTC | | | | | | | | TOTAL DES CP | % DE REALISATION DE L'AE AU 27/05/2025 | | |
|---|---------------------|------------------------------------|-----------------------|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|---|--|--|--|--|--|--|--|-------------------|--|---------------------|---------------|
| | | EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE | POUR MEMOIRE AE VOTEE | MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2024 | MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2025 | MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL | TOTAL AE CUMULE | CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2024) | MODIFICATIONS CP 2025 PROPOSEES A CE CONSEIL | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 | mandaté au 27/05/2025 pour information | MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027 | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028 | | | | |
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AE EXISTANTES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Opération n°202105 | 011 | 2021 | 345 237,55 | 84 738,15 | - | - | 429 975,70 | 252 244,05 | 10 000,00 | 99 974,20 | 48 107,35 | - | 10 000,00 | 77 757,45 | - | - | 429 975,70 | 69,85% | |
| ASSURANCES Opération n°202203 | 011 | 2022 | 650 000,00 | 530 372,71 | 84 474,42 | - | 1 214 847,13 | 649 847,13 | - | 365 000,00 | 362 451,30 | - | - | 100 000,00 | 100 000,00 | - | 1 214 847,13 | 83,28% | |
| LOCATION ET MAINTENANCE DE PANNEAUX D'INFORMATION opération n° 202206 | 011 | 2022 | 140 797,44 | - | - | - | 140 797,44 | 41 065,92 | - | 23 466,24 | 11 733,12 | - | - | 23 466,24 | 23 466,24 | 29 332,80 | 140 797,44 | 37,50% | |
| FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Opération n°202212 | 011 | 2022 | 2 670 000,00 | 152 277,69 | - | 121 286,75 | 2 700 990,94 | 1 750 990,94 | - | 950 000,00 | 432 007,11 | - | - | - | - | - | 2 700 990,94 | 80,82% | |
| FOURNITURE D'ELECTRICITE 2023/2025 Opération n°202213 | 011 | 2022 | 3 200 000,00 | 598 469,27 | - | 342 303,25 | 2 259 227,48 | 1 359 227,48 | - | 900 000,00 | 275 459,73 | - | - | - | - | - | 2 259 227,48 | 72,36% | |
| PROGRAMMATION CULTURELLE 2024/2025 Opération n°202401 | 011 | 2024 | 155 309,00 | 37 459,00 | - | 8 890,30 | 108 959,70 | 38 113,70 | - | 70 846,00 | 25 128,23 | - | - | - | - | - | 108 959,70 | 58,04% | |
| PROGRAMMATION CULTURELLE 2025/2026 Opération n°202501 | 011 | 2025 | - | - | - | 96 000,00 | 96 000,00 | - | - | 40 000,00 | 1 067,00 | - | - | 56 000,00 | - | - | 96 000,00 | 1,11% | |
| TOTAL BUDGET PRINCIPAL | | | 7 161 343,99 | 131 460,28 | - | 342 005,88 | 6 950 798,39 | 4 091 489,22 | - | 10 000,00 | 2 449 286,44 | 1 155 953,84 | - | 10 000,00 | 257 223,69 | 123 466,24 | 29 332,80 | 6 950 798,39 | 75,49% |

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Juin 2025

BUDGET PRINCIPAL

| INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AUX EXISTANTS | CHAPITRE DE DEPENSE | MONTANT DES AP | | | | | MONTANT DES CP en TTC | | | | | | | | | | TOTAL DES CP | % DE REALISATION DE L'AP AU 30/06/2025 | FINANCEMENT PAR EMPLOI | FINANCEMENT PAR SUBVENTION | |
|--|---------------------|---------------------------------|----------------------|---|---|---|-----------------------|---|---|---|---|--|---|---|---|---|--------------|---|---------------------------|-------------------------------|--|
| | | EXERCICE DE CREATION DE L'AP | POUR MEMOIRE AP VOTE | MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2024 | MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2025 | MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL | TOTAL AP CLIMBLEE | CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2024) | MODIFICATION CP 2025 PROPOSEE A CE CONSEIL | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 | mandat au 24/06/2025 pour information | MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027 | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028 | CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2029 | | | | | |
| POINT DES ARMENIENS | 21 | 202002 | 200 000,00 | | | | 200 000,00 | | 100 000,00 | | | 100 000,00 | | | 100 000,00 | | | 200 000,00 | 0,00% | | |
| POLE PETITE ENFANCE ETUDIÉS | 20 | 202103 | 400 000,00 | | | 145 340,61 | - 100 000,00 | 254 659,39 | 211 615,39 | - 100 000,00 | 41 944,00 | 864,00 | | | 254 659,39 | | | 84,22% | | 21% | |
| POLE PETITE ENFANCE EQUIPEMENTS | 21 | 202103 | | | 98 000,00 | | 272 000,00 | 370 000,00 | 80 000,00 | | 370 000,00 | 34 342,77 | | | 370 000,00 | | | | | | |
| POLE PETITE ENFANCE TRAVAUX | 23 | 202103 | 6 740 000,00 | | 1 062 000,00 | | 126 659,39 | 7 675 340,61 | 3 947 548,45 | 20 000,00 | 3 727 792,16 | 1 771 487,03 | | | 7 675 340,61 | | | 74,51% | | | |
| REVISION GENERALE DU PLU | 20 | 202301 | 75 000,00 | | 27 415,00 | | | 98 415,00 | 24 732,00 | | 73 683,00 | 36 287,28 | | | 98 415,00 | | | 62,00% | | | |
| TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES STRUCTURES COMMUNALES 25/26 | 21 | 202402 | 700 000,00 | | | | | 700 000,00 | | | 350 000,00 | 26 154,00 | | | 700 000,00 | | | 3,74% | | | |
| AP A CREER | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CPAH DU CENTRE ANCIEN | 204 | 202502 | | | | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | | 16 000,00 | 16 000,00 | | | 64 000,00 | 16 000,00 | 16 000,00 | 16 000,00 | 16 000,00 | 80 000,00 | 0,00% | |
| DEMOLITION ET PETIT DESAMANTAGE | 21 | 202503 | | | | 150 000,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | | 50 000,00 | 50 000,00 | | | 100 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 | | 150 000,00 | 0,00% | | |
| TOTAL | | | 8 111 000,00 | | 1 187 415,00 | | 230 000,00 | 9 528 415,00 | 4 185 895,84 | 66 000,00 | 4 728 519,16 | 1 869 135,17 | | 164 000,00 | 516 000,00 | 66 000,00 | 16 000,00 | 16 000,00 | 9 528 415,00 | 61,55% | |

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant provisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.



**AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIVE DE LA VILLE
DE SORGUES »
2025-2027**

Entre

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 26 juin 2025 d'une part,

Et

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les locaux de l'annexe de la maison située rue de la coquille étant vacants, le CASEVS souhaite utiliser ces locaux pour la section des 3-4 ans. Il convient donc de modifier la liste des locaux mis à disposition du CASEVS qui figure en annexe de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 1^{er} : Modification de l'annexe IV à la convention : Locaux mis à disposition

Les actions menées par l'association seront assurées toute l'année dans la structure suivante :

- Le Château Pamard, avec son annexe administrative et son parc
- Les locaux de restauration du groupe scolaire MAILLAUDE, Les mercredis et vacances scolaires (sauf Noël)*
- la PINEDE uniquement pendant l'été pour les 3-4 ans
- Les salles d'activité de l'annexe de la maison, rue de la coquille

Article 2 : Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens restent inchangées.

Fait à Sorgues, le

Pour l'association
La Présidente

Pour la Ville :
Le Maire

Monique LAPORTE

Thierry LAGNEAU



**CONVENTION D'UTILISATION DE L'EXTENSION DE LA MAISON RUE DE LA COQUILLE
PAR
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »**

ENTRE

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 26 juin 2025, d'une part

D'une part,

ET

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La collectivité met à la disposition du CASEVS pendant **les mercredis et les vacances scolaires (sauf Noël)**, les salles d'activités de l'extension de la maison rue de la coquille, dont la désignation suit :

- Une salle de dortoir,
- Une salle d'activités,
- Des sanitaires pour enfants,
- Un local de rangement.
- Extérieur : Un jardin clos indépendant, directement attenant au parc du château Pamard,

Ce bâtiment d'environ 60 m² a une capacité d'accueil de 20 enfants et 2 animateurs pour la tranche d'âge 3-4 ans.

Ces locaux sont mis à disposition du CASEVS usage exclusif de centre de loisirs.

ARTICLE 2

Il est précisé que la collectivité se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux à son propre usage, en dehors des périodes de fonctionnement des structures.

Naturellement, cet usage sera compatible avec les locaux et se fera en concertation avec le CASEVS. Les locaux seront restitués après leur utilisation, en état conforme aux activités du CASEVS, afin de ne pas perturber le bon déroulement du service.

ARTICLE 3

Ces locaux ne seront ni sous-loués, ni prêtés par le CASEVS sans accord préalable de la Collectivité.

Pendant le temps des activités, le CASEVS assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. En dehors de ces périodes, la Collectivité aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 4

La mise à disposition de ces locaux au CASEVS s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention d'objectifs et de moyens devient exécutoire.

Sa durée est calée sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Elle subit ipso facto le même sort que celui de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont ou peuvent être utilisés par la collectivité pour d'autres services.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis au CASEVS qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

ARTICLE 6

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise des locaux au CASEVS, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à sa disposition.

A l'issue de la convention, il sera procédé au contrôle, en présence d'un représentant du CASEVS de l'état des locaux, du matériel et du mobilier prêtés.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par le CASEVS.

ARTICLE 7

Le CASEVS prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité, sauf remise en état ou remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la structure.

Le CASEVS s'engage à maintenir en bon état d'usage, pendant toute la durée de la convention les installations, les équipements et les locaux à compter de leur prise en charge. Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

En cas de défaut de conservation, la collectivité peut mettre en demeure le CASEVS d'y remédier à ses frais dans les délais qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

Le CASEVS doit signaler en temps utile à la collectivité les interventions et les travaux techniques et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, les installations les équipements et les aménagements de toute nature.

Les structures seront ouvertes aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur (relatif à l'usage des locaux) arrêté par la collectivité sur proposition du CASEVS.

Le CASEVS fait assurer le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur de la structure, notamment la capacité d'accueil définie à l'article premier.

Elle doit déférer à toutes les mesures de police que le Maire prescrira.

ARTICLE 8

En cas d'impossibilité matérielle pour la collectivité, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition du CASEVS l'extension de la maison rue de la coquille, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition des locaux équivalents en substitution de ceux-ci dans les meilleurs délais possibles.

Si cette indisponibilité des locaux entraîne une interruption momentanée des activités, le CASEVS ne pourra pas se retourner contre la collectivité. Par ailleurs, cette interruption ne pourra être imputable au CASEVS.

ARTICLE 9

Le CASEVS s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à sa disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

ARTICLE 10

Le CASEVS souscrit et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Le CASEVS est tenu de faire assurer convenablement les locaux, son matériel, ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la collectivité, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, ainsi que le recours des tiers et les risques liés à l'occupation.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La souscription de cette assurance devra être faite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le CASEVS devra justifier, dès la signature de la convention d'objectifs et de moyens, auprès de la collectivité, la couverture des garanties ci-dessus énoncées.

Par la suite, et chaque année, le CASEVS devra justifier, auprès de la collectivité, du paiement des primes.

Le CASEVS est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la collectivité, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux mis à sa disposition, c'est-à-dire **l'extension de la maison, rue de la coquille**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect pouvant résulter pour celle-ci de ce sinistre.

Le CASEVS s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité et notamment :

- en cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux dont le CASEVS pourrait être victime dans les salles du Château Gentilly,
- En cas d'interruption dans les services : de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ou de tout autre installation,
- Au cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou en partie,
- En cas de chute d'appareils d'éclairage, de branches ou d'arbres, de pierres, dans l'enceinte du château

ARTICLE 11

La collectivité peut mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition de ces locaux :

- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les objectifs qui lui sont assignés par la Collectivité dans l'exercice des activités socio-éducatives en direction de la jeunesse, dans les conditions de la convention d'objectifs,
- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les clauses de présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), le CASEVS n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention. A l'issue de la convention d'objectifs et dans tous les cas ci-dessus énoncés, le CASEVS, après avoir rempli les formalités nécessaires à la remise des locaux, du matériel et du mobilier, devra laisser les lieux libres, de telle sorte que la collectivité puisse immédiatement poursuivre les activités socio-éducatives en ses lieux et places sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Le service proximité et cohésion sera l'interlocuteur privilégié du CASEVS dans le cadre de la présente convention.

Fait à Sorgues le

Pour la Commune de Sorgues

Le Maire

T. LAGNEAU

Pour le CASEVS

La Présidente

M. LAPORTE



Convention mise à disposition de locaux **Château PAMARD**

Entre

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif – CS 50142– 84706 SORGUES Cedex, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par la délibération municipale du 26 juin 2025.

D'une part

Et

Mme COLL BUTEL Marie, éducatrice spécialisée, sise 182 rue de la véraison jardins des confins 2, 84700 SORGUES

D'autre part

Est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles une partie des locaux du Château PAMARD est mise à la disposition DE Mme COLL BUTEL « éducatrice spécialisée » pour l'année 2025.

Le Château PAMARD est situé 80 Rue du Badaffier 84700 SORGUES.

Article 2 : Mode d'utilisation

Mme COLL BUTEL Marie, éducatrice spécialisée est salariée de particuliers employeurs auprès de famille ayant des enfants en situation de handicap sur Sorgues. Dans le cadre de ces accompagnements, elle souhaite mettre en place deux ateliers.

- le 1^{er} atelier « fratrie » a pour objectif d'accueillir les frères et sœurs des familles ayant des enfants en situation de handicap. Durant ces ateliers, les enfants ont été amenés à échanger et discuter autour des émotions, de leur vécu par rapport à leurs frères et sœurs en situation de handicap mais également à propos de la relation avec leurs parents.
Par une écoute bienveillante et par le biais de divers outils, les enfants ont partagé leur quotidien et bénéficié d'une sensibilisation au handicap, de réponses et de conseils.
- Le 2^{ème} atelier « habilités sociales » a pour objectif de regrouper des enfants en situation de handicap (autiste asperger, troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité et haut potentiel intellectuel) : environ 6 jeunes, âgés de 9 à 16 ans, pour proposer un travail adapté à ces jeunes aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Cette utilisation a été établie en partenariat avec l'association le CASEVS conformément à l'article 2 de la convention qui lie la collectivité à l'association le CASEVS.

Les locaux sont mis à disposition pour les ateliers :

- les samedis de 9h à 12 h et de 14h à 16h tous les deux mois à partir de septembre jusqu'en juillet 2026

Les lieux peuvent également être mis à disposition sur d'autres créneaux de manière exceptionnelle deux à trois fois dans l'année.

Concernant les utilisations exceptionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du maire via le service Proximité et Cohésion, qui devra accorder l'occupation par écrit.

Mme COLL BUTEL s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à disposition.

Ces locaux ne pourront être sous-loués ou prêtés par l'association.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont utilisés par plusieurs associations différentes.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis à Mme COLL BUTEL qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

Article 4 : Assurances

L'association est dans l'obligation de prendre une assurance responsabilité civile et dommages aux biens (dégâts des eaux, incendie) et de fournir une attestation à la commune.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales Code des Communes, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 5 : Durée

La mise à disposition débutera en septembre 2025.

Sa durée est de 10 mois

La présente convention sera caduque par la perte de la qualité d'éducatrice spécialisée de la cocontractante.

Article 6 : Etat des lieux et sécurité

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise et du rendu des locaux à Mme COLL BUTEL, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par Mme COLL BUTEL.

Mme COLL BUTEL prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité.

Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

Article 7 : Résiliation

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux avec un préavis de 1 mois au cas où :

- Mme COLL BUTEL ne respecterait pas les objectifs liés à son activité
- Mme COLL BUTEL ne respecterait pas les clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la demande de mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), Mme COLL BUTEL n'aura pas pris les mesures appropriées

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux sans préavis pour tout motif d'intérêt général sans que Mme COLL BUTEL ne puisse prétendre à quelconque indemnité

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Mme COLL BUTEL Marie

Le Maire,

Educatrice spécialisée

Thierry LAGNEAU

Convention de partenariat

Entre,
La ville de SORGUES
Centre administratif
CS 50142
84706 SORGUES cedex
Représentée par son Maire, monsieur **Thierry LAGNEAU**

Et

L'association Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse ci-après désigné « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».
32 chemin Cargaules,
84420 PIOLENC
représentée par monsieur **Bernard COLLIN** son Président

Préambule

Considérant que :

- d'une part, au titre de la mission de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD)** de la ville de SORGUES dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du ministère de la Culture, du schéma départemental des enseignements artistiques et du futur projet d'établissement, la nécessité de développer l'offre de formation pour les élèves à partir du cycle 2, de leur permettre de participer à des événements extérieurs à l'établissement et de mettre en place des passerelles avec des structures de pratique musicale collective en amateur sur le territoire concerné,
- d'autre part, la proposition de l'orchestre **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** d'œuvrer pour le développement de la pratique musicale collective en amateur autour d'un projet artistique de qualité et d'un projet culturel de territoire à l'échelle de la ville de SORGUES et plus largement du département de Vaucluse ainsi que de la région PACA (tel que défini ou à définir dans le projet de l'ensemble musical).

Il est convenu d'établir une relation entre l'apprentissage dispensé à **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et la pratique collective en amateur dispensée par **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**.

L'objectif principal étant de permettre aux élèves de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** de jouer avec **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** et, au travers des différentes actions définies, de renouveler et développer les effectifs de ce dernier pour avoir un niveau nécessaire, tant qualitatif que quantitatif, au bon fonctionnement de son activité.
L'intégration de l'élève doit permettre son épanouissement musical et humain.

Article 1

Cette convention de partenariat a pour objectifs de définir les modalités mises en place entre **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».

Article 2

Le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » est désigné par l'association.

Article 3

Sur proposition de la personne responsable de l'EMMD les élèves de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** dont le niveau musical permet de jouer avec **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**, peuvent intégrer l'association en accord avec le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » qui se réserve le droit de refuser si cela peut nuire à l'équilibre sonore de l'effectif.

Article 4

La participation des élèves de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** aux activités de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » fait l'objet d'un accord entre la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**, le président de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » et l'élève avec son représentant légal s'il est mineur.

Cet accord précise le planning des répétitions et des événements, selon des périodes, des dates et des horaires aménagés en commun par le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » et par la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**.

Article 5

Les élèves sont tenus de suivre le règlement intérieur de l'association **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** (travail des partitions, discipline, sécurité, présence aux répétitions et participation aux événements déterminés).

Article 6

Le directeur musical des **Philharmonistes des Pays de Vaucluse** peut participer à des réunions avec l'équipe pédagogique concernée de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** afin de faire le point sur l'évolution musicale de chaque élève au sein de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».

Article 7

Le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » peut participer à des réunions avec l'équipe pédagogique concernée du **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** afin de faire le bilan sur l'année écoulée et de développer en commun le projet pédagogique et artistique de la saison suivante.

Le directeur musical peut participer à des réunions en cours d'année afin d'assurer un suivi des projets mis en place.

Article 8

Le directeur musical et le président de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** », la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et le directeur des affaires culturelles de la ville de SORGUES se réunissent quand nécessaire pour faire le point sur les actions, les calendriers, les partenaires, etc.

Article 9

l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES et **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** peuvent s'associer dans le cadre de projets culturels et musicaux élaborés en concertation, à destination des élèves de l'EMMD après validation par la commission culturelle de la ville
Les professeurs de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** peuvent être associés à ces projets.

Ces projets peuvent également être en relation avec l'Education Nationale dans le cadre des actions que mène déjà la ville de SORGUES et plus particulièrement **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**.

Article 10

Dans le cadre de projets musicaux communs, **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** peut prêter des partitions qu'elle possède à l'ensemble «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» et réciproquement.

Ce prêt se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement pédagogique du prêteur.

Article 11

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES peut prêter les instruments nécessaires à la bonne réalisation d'un programme si l'ensemble «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» ne les possède pas dans son parc personnel et réciproquement.

Ce prêt se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement pédagogique du prêteur.

L'emprunteur doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les instruments de musique en cas d'accident, de perte ou de vol lors de leur utilisation.

Une attestation doit être fournie le jour de la signature de la convention et chaque année à la date de renouvellement.

Le matériel emprunté devra être remis dans sa disposition initiale (emplacements, réglages).

Le transport est à la charge de l'emprunteur.

En contrepartie de l'utilisation du parc instrumental, «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» peuvent participer financièrement à l'entretien du matériel emprunté selon leur possibilité financière en accord avec la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse** ». L'objet et le montant de cette participation doivent être définis d'un commun accord entre les deux parties.

Article 12

La ville de SORGUES met à disposition le plateau d'orchestre de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** à **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** situé dans le pôle culturel Camille CLAUDEL pour les répétitions.

D'autres salles de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** pourront être mises à disposition sur demande des **Philharmonistes des Pays de Vaucluse** en accord avec la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse**.

Cette occupation se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement du prêteur.

L'emprunteur doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation des locaux.

Une attestation doit être fournie au prêteur le jour de la signature de la convention et chaque année à la date de renouvellement.

Article 13

Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse pourront disposer des locaux de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse** situés dans le pôle culturel Camille CLAUDEL le samedi matin de 9h à 12h tout au long de l'année, sauf pendant la période de fermeture du pôle culturel Camille CLAUDEL.

Sur demande et en accord avec la personne responsable de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** la mise à disposition pourra être étendue à une journée complète.

Article 14

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES et «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» sont deux entités distinctes et complémentaires. La présente convention ne doit pas amener d'incidences financières autres que la participation aux frais d'entretien du parc instrumental utilisé par « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » prévue dans l'article 11. Au cas contraire, les termes de cette convention pourraient être modifiés avec accord des deux parties.

Article 15

Le calendrier de l'occupation de la salle sera établi à la rentrée scolaire de chaque année. Selon les besoins de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** la jouissance des locaux pourra être retirée ponctuellement aux **Philharmonistes des Pays de Vaucluse**. **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** devront être prévenus au minimum 15 jours avant la date.

La présente convention est valable pour une année scolaire puis renouvelable par tacite reconduction, elle prend effet au 1 septembre 2025.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 15 mars pour l'année scolaire suivante en notifiant cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SORGUES, le

Monsieur Bernard COLLIN
Président

Monsieur Thierry LAGNEAU
Marie de Sorgues



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ-ES :

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ÉCOLE
20 rue de la Glacière, BL 75 - 75013 PARIS
Représentée par
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
Ci-après désignée **l'Association**
D'une part,

ET

VILLE DE SORGUES
CS 50142 - 84706 SORGUES
Représentée par
Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire
Ci-après désigné **le Bénéficiaire**
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, signataire d'une convention cadre avec les Ministères de la Culture, de l'Éducation Nationale et de la Cohésion des Territoires a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'École. Dans ce but, elle lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux neufs ou reconditionnés destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires. Elle participe également à la remise en état d'instruments vieillissants. L'Association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de son soutien. Le conseil de l'Association examine les dossiers fournis par les orchestres et sélectionne les projets selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école. Cette charte de qualité constitue le document de référence de tout orchestre souhaitant bénéficier de l'accompagnement de l'Association, les signataires de cette convention s'engagent à en respecter les termes et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'association Orchestre à l'École du Bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la rentrée scolaire 2025/2026 d'instruments de musique par l'Association au profit du Bénéficiaire dans le cadre de l'orchestre à l'école de l'établissement scolaire désigné ci-dessous :

Ecole Jean Jaurès
Avenue du 8 mai 1945
84700 Sorgues

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire sont référencés ci-dessous :

| INSTRUMENT | MARQUE | REFERENCE | VALEUR |
|--------------------------------|---------------|------------------|---------------|
| FLUTE TRAVERSIERE GOUTTE D'EAU | JUPITER | JFL700WR | 940 € |
| FLUTE TRAVERSIERE GOUTTE D'EAU | JUPITER | JFL700WR | 940 € |
| FLUTE TRAVERSIERE GOUTTE D'EAU | JUPITER | JFL700WR | 940 € |
| CLARINETTE | YAMAHA | CL255S | 629 € |
| CLARINETTE | YAMAHA | CL255S | 629 € |
| CLARINETTE | YAMAHA | CL255S | 629 € |
| CORNET | ROY BENSON | CR202 | 390 € |
| EUPHONIUM | ROY BENSON | EP301 | 990 € |
| | | TOTAL TTC | 6087 € |

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Les instruments sont achetés neufs par l'Association auprès du luthier/de la luthière spécialiste désigné(e) ci-dessous :

***Au Rythme des Vents
48 avenue de la libération
13870 Rognonas***

L'Association effectuera le règlement des instruments au spécialiste par virement sur présentation d'une facture conforme à la liste des instruments mentionnée à l'article 2 de cette convention et après réception de cette convention signée et des adhésions du luthier et du Bénéficiaire.

Le luthier se chargera de remettre les instruments au Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DU PARC INSTRUMENTAL

Le Bénéficiaire s'engage à faire effectuer à ses frais la maintenance des instruments financés par l'Association et à garder le parc en bon état. Pour cela, le Bénéficiaire s'engage à présenter les instruments chaque année et à faire effectuer avec diligence et à ses frais tous les travaux nécessaires à la réparation des instruments endommagés par un-e luthier-e réparateur-ice de proximité.

A cette occasion, le luthier/la luthière devra compléter l'inventaire des instruments suivant la grille fournie par l'Association en indiquant l'état et les réparations effectuées sur chacun d'entre eux. Ce document devra impérativement être fourni par le Bénéficiaire à l'Association chaque année dans les délais imposés par l'Association pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à faire assurer le parc instrumental dans sa globalité, et ce pour la valeur à neuf de l'instrument stipulée dans l'article 2. En cas de perte, de vol ou de casse, le Bénéficiaire fera jouer son assurance pour le remplacement de l'instrument.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le partenariat entre l'Association et un mécène a permis le financement des instruments de musique désignés à l'article 2.

L'Association s'engage à transmettre au Bénéficiaire le nom ainsi que le logo du mécène associé au projet. Par suite, le Bénéficiaire s'engage à informer l'Association de tout événement, concert, manifestation de l'orchestre à l'école. Il mentionnera dans toute communication relative à la vie de l'orchestre le partenariat avec l'Association et le mécène du projet. Il fera parvenir à l'Association tous les documents concernés (photos, vidéos, articles de presse...).

ARTICLE 7 – INAUGURATION DE L'ORCHESTRE

L'inauguration de l'orchestre fera l'objet d'une cérémonie officielle en présence de tous les partenaires et des familles. L'Association doit être impliquée dans le choix de la date de cet événement afin qu'un-e de ses représentant-es puisse être présent-e. Elle relayera l'invitation auprès du mécène.

Le Bénéficiaire s'engage à convier les médias à cette cérémonie et à prévoir un temps de parole pour tous les partenaires dont l'Association.

L'Association offrira des étiquettes à étui pour chaque instrument ainsi que des tee-shirts de scène pour les élèves et leurs enseignant-es en amont de la cérémonie pour qu'ils puissent être portés à chaque manifestation de l'orchestre.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET SUIVI

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation du projet chaque année en fin d'année scolaire dans les délais impartis par l'Association. À cet effet une trame sera proposée par l'Association.

Centre National de Ressources des orchestres à l'école, l'Association se tient à la disposition du Bénéficiaire pour répondre à toutes questions, besoins ou difficultés rencontrés au cours du projet.

Toute évolution du projet d'origine tel que défini dans le dossier de candidature à l'appel à projets devra faire l'objet d'une information du Bénéficiaire à l'Association. L'Association pourra alors décider de modifier cette convention par un avenant qui sera signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – USAGE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les instruments de musique désignés à l'article 2 uniquement dans le cadre de l'orchestre à l'école. Le Bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces instruments.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire demeure responsable des dommages causés aux instruments mis à disposition et assume toutes responsabilités liées à leur utilisation. L'Association ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dégradations ou pertes des instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Tout manquement de la part du Bénéficiaire dans les engagements définis dans les différents articles de cette convention de partenariat pourra faire l'objet d'une dénonciation de la part de l'Association.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 6 années sauf dénonciation écrite par l'une des parties intervenant au plus tard le 31 août de chaque année.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le Bénéficiaire s'engage à rendre sans délai à un partenaire mandaté par l'Association les instruments désignés dans l'article 2 en bon état de fonctionnement. Le Bénéficiaire

devra régler un montant correspondant à un forfait d'enlèvement (frais de déplacement + frais de contrôle et de réglage des instruments) selon une grille tarifaire communiquée par l'association chaque année.

En cas de non-restitution et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, le Bénéficiaire devient immédiatement redevable de la valeur de chaque instrument non restitué telle que mentionnée à l'article 2.

À la date anniversaire des 6 ans de la signature de la convention, le Bénéficiaire devra fournir un bilan du fonctionnement de l'orchestre, un inventaire du parc instrumental ainsi qu'une attestation signée de la poursuite du projet sur une septième année. Après examen de ces éléments par l'Association et sous conditions que le Bénéficiaire soit adhérent à l'Association, l'ensemble des instruments listés dans l'article 2 sera définitivement cédé, à titre gratuit, par l'Association au Bénéficiaire. Un accord de cession sera alors signé entre les deux parties, mettant fin à la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Paris, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 12/06/2025

Pour l'Association Orchestre à l'École
Madame Marianne BLAYAU
Déléguée Générale

Pour la Ville de Sorgues
Monsieur Thierry LAGNEAU
Maire

Visa du luthier fournisseur
Monsieur Frédéric BRIANT
Au Rythme des Vents

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET l'Association Municipale pour le Développement du Sport représentée par le Président Monsieur Lionel LACOTTE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de l'**Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL(AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Eduteur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 9,52 % calculés à l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Eduteur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23,96 % calculés à l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Deux fonctionnaires sont mis à disposition de l'**Association Municipale pour le Développement du Sport** à compter du 08 Septembre 2025 et ce jusqu'au 19 juin 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe l'**Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Municipale pour le Développement du Sport peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par **L'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Municipale pour le Développement du Sport et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Municipale pour le Développement du Sport transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par **L'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **de l'Association Municipale pour le Développement du Sport,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2025 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze représentée par le Président Monsieur PUIG Stéphane d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSTION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie C** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 9,34% calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Trois fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze à compter du 08 septembre 2025 et ce jusqu'au 19 juin 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie, qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par le code général de la fonction publique, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze,
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2025 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET le **Tennis Club Sorguais** représenté par le Président Alain BAUVARD d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès du **Tennis Club Sorguais**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSTION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23.83 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition du Tennis Club Sorguais à compter du 08 septembre 2025 et ce jusqu'au 19 juin 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le **Tennis Club Sorguais**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Tennis Club Sorguais peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par le **Tennis Club Sorguais**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Tennis Club Sorguais et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Tennis Club Sorguais transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par le code général de la fonction publique, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le **Tennis Club Sorguais**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **du Tennis Club Sorguais**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2025 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX SCOLAIRES**

**SERVICE MEDICO SOCIAL DE L'ASSOCIATION
AGIR et VIVRE L'AUTISME**

-

**ECOLE SEVIGNE
VILLE de SORGUES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME
DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE SEVIGNE de SORGUES.

Entre les soussignés

La commune de SORGUES représentée par son Maire M. Thierry LAGNEAU, dûment autorisé par délibération du 26 juin 2025

D'une part,

Et

L'Association AGIR et VIVRE L'AUTISME siège social 64 rue Clisson 75013 PARIS, représentée par son Président M. Vincent DENNERI

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Les principales mesures relatives à la scolarisation des enfants handicapés, édictées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont été mises en œuvre.

L'objectif prioritaire est de favoriser toutes les conditions propices à un accueil de qualité pour chaque jeune handicapé, enfant ou adolescent, en lui garantissant notamment une place et un projet de scolarisation adapté à ses besoins.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.

Le dispositif d'auto régulation a pour objectif la réussite de tous les élèves dont les élèves autistes et l'accès à leur autonomie afin qu'ils deviennent des citoyens en généralisant les compétences acquises (collaboration des familles). Il vise l'auto efficacité des acteurs dont les enseignants face à l'hétérogénéité des besoins de tous les élèves. Il concerne le jeune sur ses temps de classe mais aussi sur tous les temps périscolaires.

Ce dispositif est installé en partenariat avec l'agence régionale de la santé (ARS), l'éducation nationale et l'association Agir et Vivre l'Autisme. Il est envisagé d'accueillir à terme jusqu'à 10 enfants présentant un trouble du spectre autistique à l'école SEVIGNE de la commune de SORGUES.

L'association Agir et Vivre l'Autisme met à disposition de cette école du personnel médico-social.

L'éducation nationale met à disposition de l'école un enseignant surnuméraire.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de locaux entre l'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME et la commune de SORGUES, faisant suite à la délibération N° approuvée en séance de Conseil Municipal du 26 juin 2025,

Article 2 : Locaux mis à disposition

1) Désignation

La commune de SORGUES met à disposition de l'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME, le local « salle de classe » située au rez-de-chaussée de l'école pendant la période scolaire,

2) Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise des locaux par l'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME ainsi que lors de leur libération par cette dernière.

3) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME d'exercer sa mission, à savoir accueillir des enfants pour permettre des remédiations d'ordre cognitif ou comportemental.

4) Ménage

L'entretien des locaux mis à disposition est pris en charge par la collectivité de SORGUES.

Article 3 : Conditions d'occupation

1) Occupation personnelle

L'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

2) Réparations - transformations – aménagements

L'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations faits par l'association resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans Indemnité de sa part.

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, la commune aura la charge des grosses réparations.

L'Association AGIR et VIVRE l'AUTISME aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Elle devra aviser immédiatement la commune de SORGUES toutes réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'Association AGIR et VIVRE L'AUTISME sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

3) Droit de visite et contrôle

La commune pourra visiter la salle de classe ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.

Article 4 : Assurance - responsabilités

La commune assure le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

L'association a souscrit une police d'assurance portant le n° de contrat : 0000010402730904 n° Sociétaire : 0000719174 souscrite auprès de la mutuelle Saint-Christophe, couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (articles 1240 et suivants du Code Civil),

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 : Clauses financières

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage,...) sont pris en charge par la commune.

Article 6 : Durée - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 04 juillet 2026.

La mise à disposition est consentie durant l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 années.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 7 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8 : Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit d'enregistrement.

Fait à SORGUES le

Le Maire
Thierry LAGNEAU

Le Président d'AGIR et VIVRE l'AUTISME
Vincent DENNERY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE d'une part,

LA COMMUNE DE SORGUES désignée ci-après par le terme « la commune », représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26 juin 2025

Adresse : Centre administratif – CS 50142

Code Postal : 84700

Ville : SORGUES

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION OISEAU CLUB D'AVIGNON désignée ci-après par le terme « l'association », représentée par Monsieur Hervé Gros, Président

Adresse : Mairie de Montfavet

Code Postal : 84140

Ville : MONTFAVET

PREAMBULE

La Ville de Sorgues, en partenariat avec l'Oiseau Club d'Avignon, souhaite organiser sur son territoire une exposition sur les oiseaux exotiques, afin d'y faire découvrir leurs caractéristiques et conditions de vie. En contrepartie des connaissances techniques et des espèces animales de l'Oiseau club d'Avignon, la commune met gracieusement la salle des fêtes à disposition, dans le cadre du partenariat défini ci-dessous.

Entre les parties signataires de la présente convention, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, par la commune de la salle des fêtes située 231 avenue Pablo Picasso à Sorgues, au profit de l'association, selon les conditions ci-dessous exposées.

1.1 Dates et objet de la mise à disposition des locaux :

La salle des fêtes est mise à disposition du mardi 16 septembre au lundi 22 septembre 2025, en vue de l'organisation, par l'association, d'une exposition portant sur les oiseaux exotiques.

1.2 Description des locaux mis à disposition :

Description de la salle des fêtes
Entrée - grande salle – WC- loges –

Préciser si un état des lieux sera effectué
Oui

ARTICLE 2 : ASSURANCES

En signant la présente convention, la commune atteste que les locaux mis à disposition sont assurés et répondent à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). Ils s'engagent à fournir, le cas échéant, à l'association les documents administratifs.

L'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation temporaire par l'association des locaux susmentionnés à l'occasion des actions susmentionnées est couvert par un contrat d'assurance souscrit par l'association, pour lequel une attestation a été transmise à la commune, et annexée à la présente convention.

L'association devra également avoir souscrit une assurance garantissant les animaux exposés, pour laquelle une attestation a également été transmise à la commune, et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'évènement est organisé par l'association et placé sous sa responsabilité.

Dispositions prises pour protéger le sol de la salle : responsabilité de l'organisateur. Grandes bâches-protection tables.

Les personnels désignés par l'association sont amenés à être présents dans les locaux mis à disposition pour préparer l'arrivée des participants, veiller au bon déroulement de l'exposition et sécuriser le site au moment de la sortie des locaux (fermeture et activation de l'alarme intrusion).

Les personnels désignés par l'association peuvent également être amenés à installer une logistique particulière du type cheminement, documentation, etc.

La commune n'est pas responsable de ces éléments qui devront être désinstallés à l'issue de l'exposition par les personnels de l'association.

Les locaux devront être remis en état le lundi 22 septembre au matin

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des locaux s'effectue **à titre gratuit**.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

5.1. A l'initiative de l'association :

↳ En cas de nécessité de reporter l'exposition, l'association en informera la commune dans les meilleurs délais possibles.

De nouvelles dates seront déterminées par tout moyen d'échange (téléphone, courriel, etc.) entre l'association, et la commune.

Les nouvelles dates retenues pour la mise à disposition par la commune de ses locaux donneront lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

↳ En cas d'annulation de l'exposition, l'association en informera la commune dans les meilleurs délais par téléphone, puis par tout moyen écrit (courrier, courriel, fax).

5.2. A l'initiative de la commune :

↳ En cas d'impossibilité fortuite par la commune d'assurer la mise à disposition de ses locaux aux dates et dans les conditions prévues par la présente convention, la commune en informera l'association dans les meilleurs délais par téléphone, puis par tout moyen écrit (courrier, courriel).

Si l'exposition concernée peut être reportée, de nouvelles dates seront déterminées par tout moyen d'échange (téléphone, courriel, etc.) entre la commune et l'association.

Les nouvelles dates retenues pour la mise à disposition par la commune de ses locaux donneront lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à SORGUES,

Le

Pour la Commune de Sorgues

Pour l'association oiseau club d'avignon

Le Maire,

Le Président

Thierry LAGNEAU

Hervé GROS

SALLE ANDRE RIOU
Convention de mise à disposition

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et, NOM et Prénom :
 Pour les associations : Nom de l'association:
 Nom et téléphone du Président responsable :
 Adresse : Commune :
 Téléphone: Mail:
 Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL_2024_174 de la séance du Conseil Municipal du 21 Novembre 2024 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile
- Verser un chèque de caution

Article 1 - DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Chèques à l'ordre du Trésor public

| | |
|------------------------|--|
| Désignation - Adresse | Salle André RIOU Allée Louis Métrât- 84700 Sorgues |
| Capacité | 225 personnes maximum |
| Désignation des locaux | Salle : 25 Tables - 150 Chaises Cuisine : Banque réfrigérée - frigo professionnel - four micro- ondes <i>Cuisine: ne peut servir que de salle de réchauffe, en aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.</i> Interdiction d'utiliser le gaz Chauffage et climatisation |
| Caution | 300 € |
| Association Sorguaise | Gratuité 2 fois par an puis tarif 200.00€ |

| | |
|------------|---|
| Remarques* | Pour toutes les installations de Food truck, restaurateurs ou autres sur le parking, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être déposée en parallèle par le locataire au service manifestations pour rédaction d'un arrêté autorisant cette occupation |
|------------|---|

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de la Salle André RIOU.

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de participants:

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3 - GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49 ou 04.90.39.72.22

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 5 - RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre. Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 6 - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Conformément au tableau annexé à la présente convention.

Article 7 - CAUTION ET GARANTIE

Le bénéficiaire devra verser une caution de 300€ (trois cent euros), fixée par le Conseil Municipal, sous forme de chèque libellé à l'ordre du trésor public et qui sera déposé en garantie des dommages éventuels.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- ✓ En cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons ...) relevées par les riverains.
- ✓ En cas de dégradation même involontaire des locaux
- ✓ À défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des équipements et accessoires mis à disposition.

Article 8 - RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de la mise à disposition de la salle

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention et s'engage à s'y conformer en tout point.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

ANNEXE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

| DESIGNATION | ASSOCIATION SORGUAISE | QUANTITE |
|---------------------------------|-----------------------|----------|
| Couverts/assiettes la pièce | Gratuit | |
| Verre le casier de 25 verres | Gratuit | |
| Brocs le casier de 6 brocs | Gratuit | |
| Table supplémentaire à l'unité | Gratuit | |
| Chaise supplémentaire à l'unité | Gratuit | |

- Le bénéficiaire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous. La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Lieu, date et horaire de retrait et de restitution :

| | | | |
|----------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| Couverts / assiettes | Cuisine centrale | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Verres | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Brocs | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Tables | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heme retour |
| Chaises | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |

- Le matériel sera mis à disposition par le propriétaire dans la salle André RIOU. Couverts / assiettes
Verres
Brocs
Tables
Chaises

Les couverts, assiettes, verres, brocs, tables et chaises seront restitués propres dans leur contenant d'origine.

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol ou vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci, le cas échéant. La copie de l'attestation d'assurance devra impérativement être jointe à la convention. Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.



SALLE DU CHATEAU GENTILLY
Convention de mise à disposition

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et, NOM et Prénom :
Pour les associations : Nom de l'association:
Nom et téléphone du Président responsable:
Adresse : Commune :
Téléphone : Mail : ...
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL_2024_174 de la séance du Conseil Municipal du 21 Novembre 2024 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,aa

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile
- Verser un chèque de caution

Article 1 - DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Chèques à l'ordre du Trésor public

| | |
|------------------------|--|
| Désignation - Adresse | Salle du Château Gentilly Rue de la Coquille - 84700 Sorgues |
| Capacité | 60 personnes maximum(+ 20 divers) |
| Désignation des locaux | Salle : 14 Tables - 60 Chaise Cuisine : Banque réfrigérée - frigo professionnel - four micro- ondes <i>Cuisine: ne peut servir que de salle de réchauffe, en aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.</i> Interdiction d'utiliser le gaz Chauffage et climatisation |
| Caution | 300 € |
| Association Sorguaise | Gratuité 2 fois par an puis tarif 200.00€ |

| | |
|------------|---|
| Remarques* | Pour toutes les installations de Food truck, restaurateurs ou autres sur le parking, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être déposée en parallèle par le locataire au service manifestations pour rédaction d'un arrêté autorisant cette occupation |
|------------|---|

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de la Salle du Château GENTILLY.

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de participants:

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3 - GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49 ou 04.90.39.72.22

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 5 - RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre. Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 6 - MISE A DISPOSITION MATERIEL

Conformément au tableau annexé à la présente convention.

Article 7 - CAUTION ET GARANTIE

Le bénéficiaire devra verser une caution de 300€ (trois cent euros), fixée par le Conseil Municipal, sous forme de chèque libellé à l'ordre du trésor public et qui sera déposé en garantie des dommages éventuels.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- ✓ En cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons) relevées par les riverains.
- ✓ En cas de dégradation même involontaire des locaux
- ✓ À défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des équipements et accessoires mis à disposition.

Article 8 - RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de mise à disposition de la salle

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention et s'engage à s'y conformer en tout point.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

ANNEXE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

| DESIGNATION | ASSOCIATION SORGUAISE | QUANTITE |
|---------------------------------|-----------------------|----------|
| Couverts/assiettes la pièce | Gratuit | |
| Verre le casier de 25 verres | Gratuit | |
| Brocs le casier de 6 brocs | Gratuit | |
| Table supplémentaire à l'unité | Gratuit | |
| Chaise supplémentaire à l'unité | Gratuit | |

- Le bénéficiaire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous. La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Lieu, date et horaire de retrait et de restitution ;

| | | | |
|----------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| Couverts / assiettes | Cuisine centrale | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Verres | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Brocs | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Tables | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Chaises | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |

- Le matériel sera mis à disposition par le propriétaire dans la salle du Château GENTILLY.

Couverts/ assiettes

Verres

Brocs

Tables Chaises

Les couverts, assiettes, verres, brocs, tables et chaises seront restitués propres dans leur contenant d'origine.

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol ou vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci, le cas échéant. La copie de l'attestation d'assurance devra impérativement être jointe à la convention. Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.



SALLE DES FETES COMMUNALE

Convention de mise à disposition

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire»

Et, NOM et Prénom:
Pour les associations : Nom de l'association :
Nom et téléphone du Président responsable:
Adresse: Commune:
Téléphone : Mail :
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL_2024_174 de la séance du Conseil Municipal du 21 Novembre 2024 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile
- Verser un chèque de caution

Article 1- DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Chèques à l'ordre du Trésor public

| | |
|------------------------|--|
| Désignation - Adresse | Salle des Fêtes Avenue Pablo Picasso - 84700 Sorgues |
| Capacité | 1100 personnes maximum debout (+ 20 divers) |
| Désignation des locaux | Salle : 160 tables + 4 tables en bois et 648 chaises coque - chaises spectacle 811 Gradins -2 loges -Espace Salon -2 Bars - 3 frigos bar du hall +1 bar de la salle 2 banque vitrées Cuisine : 2 grand frigos <i>Cuisine: ne peut servir que de salle de réchauffe, en aucun cas elle doit servir pour cuisiner.</i> Interdiction d'utiliser le gaz - 2 frigos loge-4 portants-80 chaises en fer- 16 plots-14 cordes- 3 manges debout-12 panneaux d'affichage-4 chaises bar-2 portant fixe hall- 9 chariot tables- 1 frigo banque roulette-1 machine à glaçons-5 poubelles noire-3 chariots chaise-2 tables en bois 120 cm- tribune 326 places. Le chauffage et la climatisation seront exclusivement enclenchés par le gardien. |
| Caution | 300 € |

| | |
|-----------------------|--|
| Association Sorguaise | Gratuité 2 fois par an puis tarif 250.00€ |
| Remarques* | *Pour toutes les installations de Food truck, restaurateurs ou autres sur le parking, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être déposée en parallèle par le locataire au service manifestations pour rédaction d'un arrêté autorisant cette occupation * Pour l'utilisation de la sonorisation, un contrat de location sera établi en parallèle |

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de la Salle des fêtes.

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation:

Nombre de participants :

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3 - GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel : 04.90.39.71.49 ou 04.90.39.72.22

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 4-ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 5 - RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre. Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 6 - MISE A DISPOSITION MATERIEL

Conformément au tableau annexé à la présente convention.

Article 7 - CAUTION ET GARANTIE

Le bénéficiaire devra verser une caution de 300€ (trois cent euros), fixée par le Conseil Municipal, sous forme de chèque libellé à l'ordre du trésor public et qui sera déposé en garantie des dommages éventuels.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- ✓ En cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons) relevées par les riverains.
- ✓ En cas de dégradation même involontaire des locaux
- ✓ À défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des équipements et accessoires mis à disposition.

Article 8 - SECURITE

Afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des installations lors de la manifestation, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des participants et des biens, avec un service de sécurité adaptée (prestataires externes ou équipes internes du bénéficiaire).

Article 9 - RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de mise à disposition de la salle.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention et s'engage à s'y conformer en tout point.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ANNEXE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

| DESIGNATION | ASSOCIATION SORGUAISE | QUANTITE |
|---------------------------------|-----------------------|----------|
| Couverts/assiettes la pièce | Gratuit | |
| Verre le casier de 25 verres | Gratuit | |
| Brocs le casier de 6 brocs | Gratuit | |
| Table supplémentaire à l'unité | Gratuit | |
| Chaise supplémentaire à l'unité | Gratuit | |

- Le bénéficiaire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous. La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Lieu, date et horaire de retrait et de restitution :

| | | | |
|----------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| Couverts / assiettes | Cuisine centrale | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Verres | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Brocs | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Tables | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Chaises | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |

- Le matériel sera mis à disposition par le propriétaire dans la salle des fêtes.

Couverts / assiettes

Verres

Brocs

Tables Chaises

Les couverts, assiettes, verres, brocs, tables et chaises seront restitués propres dans leur contenant d'origine.

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol ou vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci, le cas échéant. La copie de l'attestation d'assurance devra impérativement être jointe au contrat.

Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.



SALLE FOYER ESPACE DU MOULIN

Convention de mise à disposition

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et, NOM et Prénom :
Pour les associations: Nom de l'association:
Nom et téléphone du Président responsable:
Adresse : Commune :
Téléphone : Mail :
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL_2024_174 de la séance du Conseil Municipal du 21 Novembre 2024 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°XXXXXXX du XXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile
- Verser un chèque de caution

Article 1 - DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Chèques à l'ordre du Trésor public

| | |
|------------------------|---|
| Désignation - Adresse | Salle Foyer Espace du Moulin Rue Auguste Bedoin - 84700 Sorgues |
| Capacité | 133 personnes maximum |
| Désignation des locaux | Salle - 28 Tables -134 Chaises Cuisine : - 1 frigo grande salle - pièce fermé- 1 frigo 1 congélateur 1 sono : <i>ne peut servir que de salle de réchauffe, en aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner. Interdiction d'utiliser le gaz</i> Chauffage et climatisation |
| Caution | 300 € |
| Association Sorguaise | Gratuité 2 fois par an puis tarif 135.00€ |

| | |
|------------|---|
| Remarques* | Pour toutes les installations de Food truck, restaurateurs ou autres sur le parking, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être déposée en parallèle par le locataire au service manifestations pour rédaction d'un arrêté autorisant cette occupation |
|------------|---|

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de la Salle du foyer de l'Espace du Moulin.

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation:

Nombre de participants:

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3 - GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49 ou 04.90.39.72.22

Mail: t.broussier@sorgues.fr.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 5- RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre. Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 6 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Conformément au tableau annexé à la présente convention.

Article 7 - CAUTION ET GARANTIE

Le bénéficiaire devra verser une caution de 300€ (trois cent euros), fixée par le Conseil Municipal, sous forme de chèque libellé à l'ordre du trésor public et qui sera déposé en garantie des dommages éventuels.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- ✓ En cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons) relevées par les riverains.
- ✓ En cas de dégradation même involontaire des locaux
- ✓ À défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des équipements et accessoires mis à disposition.

Article 8 - RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de mise à disposition de la salle

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention et s'engage à s'y conformer en tout point.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ANNEXE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

| DESIGNATION | ASSOCIATION SORGUAISE | QUANTITE |
|---------------------------------|-----------------------|----------|
| Couverts/assiettes la pièce | Gratuit | |
| Verre le casier de 25 verre | Gratuit | |
| Brocs le casier de 6 brocs | Gratuit | |
| Table supplémentaire à l'unité | Gratuit | |
| Chaise supplémentaire à l'unité | Gratuit | |

Le bénéficiaire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous. La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Lieu, date et horaire de retrait et de restitution :

| | | | |
|----------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| Couverts / assiettes | Cuisine centrale | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Verres | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Brocs | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Tables | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |
| Chaises | Village ERO | Date et heure retrait : | Date et heure retour |

Le matériel sera mis à disposition par le propriétaire dans la salle du Foyer de l'Espace du Moulin.

Couverts / assiettes
Verre
Brocs
Tables
Chaises

Les couverts, assiettes, verres, brocs, tables et chaises seront restitués propres dans leur contenant d'origine.

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol ou vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci, le cas échéant. La copie de l'attestation d'assurance devra impérativement être jointe à la convention. Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE
A UNE ASSOCIATION SORGUAISE POUR SON ACTIVITE STATUTAIRE**

Entre les Soussignés :

La commune de SORGUES, représentée par son Maire,

ET

Et l'Association bénéficiaire dénommée dont

Le siège est situé

Représentée par son président, M.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

Article 1er : Objet de la convention

La Commune met à la disposition de l'association annuellement :

Le(s): Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche (cochez les cases)

DeH..... à H

Ou ponctuellement le DeH..... À.... H.....

la salle suivante :

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026.

Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit;

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative ou de tout évènement exceptionnel. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La commune se réserve également le droit de suspendre la mise à disposition pour tout motif d'intérêt général.

Article 3 : Nature des activités autorisée

L'association s'engage à affecter les locaux à son objet et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

Article 4 : Obligations réciproques

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser les salles.
- à fermer les salles après la fin des manifestations.
- à veiller à ce que le stationnement des véhicules soit effectué sur les parkings prévus à cet effet.

La capacité maximum de la salle étant de personnes, l'association bénéficiaire devra veiller au strict respect de cette prescription, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 5 : Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer les locaux objets de la présente convention. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable soit

de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la commune a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Enfin en cas de manquement par l'association à l'une des obligations imposées par la présente convention, la municipalité pourra résilier la convention après avoir respecté le principe du contradictoire.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Le Maire,

Le Président de l'Association

Thierry LAGNEAU

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

RISQUE SANTE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président),
agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs
agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en CST du 16 septembre 2024
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que
l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est l'offre économiquement la plus avantageuse
pour le risque « Santé »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du [à compléter
par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents. La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire – risque santé - par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de référence correspondant au panier minimal

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

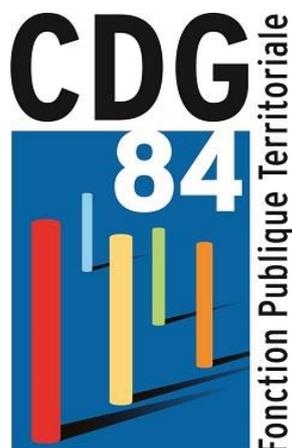
Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT

PROJET



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE SANTE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DÉMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9*

| | Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC) | Montant |
|--|---|----------------|
| Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention | De 1 à 49 agents | 200 €/an |
| | De 50 à 99 agents | 350€/an |
| | De 100 à 299 agents | 500€/an |
| | A partir de 300 agents | 750€/an |

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la ville de SORGUES, demeurant 80 route d'Entraigues, à SORGUES (84700),

ET

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée GOUTAL ALIBERT & Associés – Le Droit Autrement (GAA – LDA) dont le siège social est situé 5, rue Saint-Thomas, 30000 NÎMES, immatriculée au RCS et représentée par Maître Samuel DYENS,

ET

La commune de SORGUES, dont le siège social est situé à la Mairie, 80 route d'Entraigues, 84700 SORGUES, représentée par le Maire déporté, Stéphane GARCIA, 1^{er} Adjoint

PREAMBULE

Par exploit d'huissier en date du 11 juin 2025, Monsieur David BELUCCI, conseiller municipal de l'opposition, a cité Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la commune de SORGUES, à comparaître le 2 septembre 2025 devant le tribunal correctionnel d'Avignon du chef de dénonciation calomnieuse.

Aux termes de la citation directe, Monsieur BELUCCI a demandé au tribunal correctionnel de :

«

- *DECLARER coupable du délit de dénonciation calomnieuse Monsieur LAGNEAU Thierry et ce sur le fondement des dispositions des articles 226-10 du code pénal.*
- *RECEVOIR la constitution de partie civile de Monsieur BELLUCCI David.*
- *LA JUGER recevable et bien fondée.*

En conséquence,

- *CONDAMNER Monsieur LAGNEAU Thierry à payer à Monsieur BELLUCCI David, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice.*
- *CONDAMNER Monsieur LAGNEAU Thierry à payer à Monsieur BELLUCCI David, à titre de dommages et intérêts, la somme de 6.000 euros en remboursement des frais de justice assumés pour sa défense sur plainte du requis.*
- *CONDAMNER Monsieur LAGNEAU Thierry à payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.*
- *CONDAMNER Monsieur LAGNEAU Thierry aux entiers dépens ».*

Aussi Monsieur LAGNEAU a-t-il sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès de la commune de SORGUES, qui lui a été accordé.

Monsieur LAGNEAU a choisi le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés – LDA pour l'assister et le représenter dans le cadre de cette procédure.

C'est en cet état qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Prestations du Cabinet GOUTAL ALBERT & Associés – LDA

Article 1.1 : Mission

Le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés – LDA est chargé d'assurer la défense des intérêts de Monsieur LAGNEAU dans le cadre de la procédure pénale engagée à son rencontre, et d'assurer notamment les prestations suivantes :

- Accomplissement des formalités auprès du greffe ;
- Examen des pièces adressées par le Client ;
- Échange(s) et réunion(s) avec le Client par mail, téléphone et visio ;
- Rédaction de conclusions en défense ;
- Assistance et représentation du Client lors de l'audience (dont préparation) ;
- Compte rendu de l'audience et du jugement ;
- Éventuelles formalités postérieures à l'audience (appel).

En cas d'urgence ou de nécessité, le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Article 1.2 : Honoraires

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires du Cabinet par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui est confiée aux termes de l'article 1.1.

Le taux horaire est fixé à 150 € HT, qui sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture sera établi.

Une facture récapitulative, conforme aux prescriptions de l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, sera établie à la fin de la mission, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et, le cas échéant, le solde dû.

Article 1.3 : Frais et débours – Déplacements – Hébergement

Outre le règlement des honoraires, les frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission ainsi que les éventuels frais de déplacement et d'hébergement, seront dus par Monsieur LAGNEAU, et pris en charge par la commune de SORGUES au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 : Prise en charge des prestations du Cabinet par la commune de SORGUES au titre de la protection fonctionnelle

Article 2.1 : Prise en charge des honoraires

La commune de SORGUES s'engage à prendre en charge directement les honoraires qui lui seront facturés par le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés au titre des prestations effectuées au profit de Monsieur LAGNEAU et visées à l'article 1.1.

Lesdites prestations seront facturées à la ville de SORGUES dans les conditions décrites à l'article 1.2.

Article 2.3 : Frais et débours – Déplacements – Hébergement

Outre le règlement des honoraires, les frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, ainsi que les éventuels frais de déplacement ou d'hébergement supportés par le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés – LDA seront pris en charge par la commune de SORGUES.

ARTICLE 3 : Sort des frais irrépétibles

Monsieur LAGNEAU s'engage à reverser à la ville de SORGUES toute somme qu'il pourrait percevoir au terme de la procédure, au titre des frais de justice engagés pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 4 : Protection des données à caractère personnel

Monsieur LAGNEAU est informé que le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

| Finalité | Base légale | Catégories de données | Catégories de personnes | Durée |
|--|--|--|--------------------------------|--|
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité/Etat civil Coordonnées | Clients Prospects | 3 ans |
| Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription. |
| Facturation | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise. |
| Recouvrement | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | Jusqu'à complet paiement des honoraires. |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption | Respect d'obligations légales réglementaires et | Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet. |
| Comptabilité | | Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. |

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (ex : huissiers, etc...).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@goutal-alibert.net ou par courrier postal à l'adresse suivante : *DPO du Cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés, 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS*, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 5 : Médiation

Monsieur LAGNEAU est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation, après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Cabinet par une réclamation écrite.

Il peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 6 : Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à NÎMES, le 16 juin 2025

Établie en 3 exemplaires

Pour le Client,

Pour la Ville de SORGUES,
Le Maire déporté,

Pour le Cabinet GOUTAL,
ALIBERT & Associés - LDA

Monsieur Thierry
LAGNEAU

Monsieur Stéphane
GARCIA, 1^{er} Adjoint



Maître Samuel DYENS